

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 1<sup>re</sup> chambre ).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 août.

Au commencement de cette audience, M. de Champagne, avocat du Roi, a donné ses conclusions dans l'importante affaire, qui s'agit en ce moment entre le baron Meynaud de Pancemont, premier président honoraire de la Cour de Nîmes, le lieutenant général Meynaud de Lurceaux, et autres d'une part; et les héritiers La Ferté-Senectère d'autre part. (Voir nos n<sup>os</sup> des 15 et 17 août.)

« Messieurs, a dit en commençant ce magistrat, voici encore une cause dans laquelle vous avez à apprécier les effets d'un arrêt rendu sur un renvoi de la Cour de cassation, en même temps que vous aurez à examiner les effets de l'arrêt cassé.

« Quelles sont les conséquences de ces deux décisions souveraines, mais contradictoires, à l'égard des parties contendantes seulement? Car, dans l'espèce, les tiers n'étant pas en cause, votre décision doit leur rester étrangère.

« Telle est la grave question qui se présente aujourd'hui, mais éclaircie par des précédents, dont l'application doit, ce nous semble, abrégier et simplifier la discussion. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi, fait, avec clarté et précision, l'exposé des faits assez compliqués de cette cause; puis il continue ainsi :

« Nous avions long-temps pensé, Messieurs, avec beaucoup de bons esprits, parmi lesquels nous devons compter en première ligne l'habile défenseur de MM. de La Ferté-Senectère, nous avions même soutenu devant vous, que deux degrés de juridiction existant seulement en France, le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire, et, en quelque sorte, un accident, mais non un troisième degré de juridiction, tout était irrévocablement terminé par l'arrêt, quant aux parties litigantes, et quant aux tiers; et cette thèse, nous la soutenions avec pleine conviction dans la cause mémorable de M. de l'Épinay Saint-Luc, contre M. l'abbé Duclaux, auquel on demandait la restitution en nature d'un immeuble dont il avait disposé sur la foi d'un arrêt.

« Vous décidâtes néanmoins alors, et la Cour régulatrice a consacré depuis, que l'arrêt de cassation remettant les choses au même et semblable état qu'avant la demande, il s'ensuit que le droit conféré par un arrêt en dernier ressort, est un droit résoluble parce qu'il est soumis à la condition nécessaire du pourvoi; qu'ainsi, cet arrêt, étant définitivement et irrévocablement annulé, les actes faits en vertu des droits qu'il conférerait, doivent subir le même sort et être annulés comme lui.

« Nous devons nous soumettre aux hautes considérations qui ont motivé une doctrine qui doit désormais prévaloir, et il ne nous reste plus qu'à en faire l'application à la cause.

« Les héritiers La Ferté-Senectère investis de la propriété des créances de M<sup>me</sup> Pons de Saint-Maurice, sur la succession d'Orléans, par l'arrêt du 2 janvier 1821, ont traité de ces créances avec le débiteur, au mois de mars 1822.

« A cette époque, le pourvoi existait, puisqu'il a été formé dans les trois mois de la signification de l'arrêt, qui est d'avril 1821. Les héritiers La-Ferté Senectère le connaissaient; ils ne pouvaient donc ignorer que le droit aux

créances à eux conférées par l'arrêt de la Cour de Paris, était un droit résoluble, soumis, quant à son existence, à l'événement du pourvoi.

« Sans doute ils avaient le droit de disposer, mais à leurs risques et périls, si par l'effet du pourvoi, ils étaient privés de ce droit.

« On dispose par la transaction comme par vente, et, si l'aliénation d'un immeuble est résolue par l'effet du pourvoi, si l'immeuble doit être restituée et non le prix, il est évident qu'il doit en être de même des créances cédées, aliénées par la transaction, et que ce sont elles qui doivent être restituées, et non pas seulement le prix de la cession.

« Ceci s'applique au traité régulier du 22 mars 1822, postérieur au pourvoi contre l'arrêt du 2 janvier 1821.

« Les héritiers La Ferté-Senectère s'autorisent bien encore d'un autre acte pour établir leur bonne foi; c'est une transaction sur les mêmes bases que celle du 22 mars 1822, faite entre eux et M. le duc d'Orléans, le 27 mars 1818.

« Mais, d'une part, cet acte est sous seing-privé et n'a pas de date certaine, quant à MM. de Pancemont; de l'autre, il est irrégulier, il ne peut donc faire titre aux héritiers La Ferté Senectère.

« D'ailleurs, et en principe, la bonne foi qu'ils invoquent ne saurait leur servir, dans une matière où il a été jugé que l'acquéreur, le tiers détenteur, ne peuvent s'en prévaloir.

« Mais ils excipent encore de la qualité de *negotiorum gestores*, dont ils prétendent avoir été investis dans les traités avec la maison d'Orléans. »

Plusieurs conditions sont nécessaires pour constituer ce que la loi romaine appelle le *negotiorum gestor*: la nécessité de l'acte, son utilité, la bonne foi de celui qui le fait. Or, M. l'avocat du Roi établit avec force que les héritiers La Ferté-Senectère ne réunissent aucune de ces conditions, et ne peuvent, sous aucun rapport, se dire *negotiorum gestores*.

Le ministère public, après avoir résumé tous les moyens de fait et de droit qu'il a développés, estime qu'il y a lieu par le Tribunal de condamner les héritiers La Ferté-Senectère à payer aux héritiers de Collange, la différence entre les sommes reçues et la créance originaire sur la maison d'Orléans.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine, pour prononcer le jugement.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE ( 5<sup>e</sup> chambre. )

(Présidence de M. Jarry.)

Audiences des 21 et 28 juillet, 10 et 17 août.

Affaire des bateaux à vapeur. — Déchéance de brevet.

Nous avons, il y a plusieurs mois, entretenu nos lecteurs de la contestation relative aux bateaux à vapeur. On se rappelle que la compagnie des transports accélérés poursuivit en contrefaçon, devant le juge de paix du troisième arrondissement, la compagnie Frossard et Margeridon; les défenseurs répondirent par une demande en déchéance du brevet accordé au sieur Raimond pour l'invention des bateaux à vapeur avec une roue à l'arrière; ils fondèrent cette deman-

de sur ce que cette invention avait été décrite dans les journaux étrangers. La première contestation resta en suspens jusqu'après le jugement sur la déchéance qui fut admise par le Tribunal de première instance, et rejetée par la Cour royale.

La compagnie des transports accélérés, forte de cet arrêt, voulut suivre sur la plainte en contrefaçon et obtenir la saisie des bateaux de la compagnie Margeridon avec des dommages-intérêts; mais cette dernière compagnie opposa alors un jugement de la justice de paix, confirmé sur l'appel par le Tribunal de première instance, antérieurement à l'arrêt de la Cour royale, et qui dans une contestation qui s'était élevée entre un sieur Lebegue et le sieur Raimond, prononce la déchéance du brevet de ce dernier. Le juge de paix, tout en reconnaissant l'existence du jugement souverain antérieur à l'arrêt de la Cour royale, rejeta l'exception et ordonna qu'on plaiderait au fond par le motif que l'arrêt de la Cour, quoique postérieur, est direct entre les contestans. C'est cette décision, qui a été attaquée devant le Tribunal de première instance, comme juge d'appel de la justice de paix.

La question, qui se présentait, était celle de savoir si le jugement qui prononce la déchéance à l'égard de Lebegue, peut profiter à la compagnie Frossard et Margeridon, qui n'était pas partie dans l'instance et dont la Cour royale a repoussé la demande en déchéance.

La raison de douter se tire de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1790 qui prononce que la découverte pour laquelle une patente a été accordée, devient libre dans tout le royaume, quand le propriétaire est déchu de sa patente; il résulte de cette loi, a dit M<sup>e</sup> Hennequin, que la société tout entière est partie dans ces contestations relatives aux brevets et que la déchéance, quand elle est prononcée, profite même aux individus qui n'ont point figuré dans le procès.

M<sup>e</sup> Persil a répondu, dans l'intérêt de la compagnie des transports accélérés, en fait, que Raimond n'était plus propriétaire de son brevet quand la déchéance a été prononcée contre lui et que, par conséquent, cette déchéance ne pouvait nuire à la société qui avait acquis ce brevet. En droit, il a soutenu que le jugement Lebegue était, à l'égard de la compagnie Frossard et Margeridon, *res inter alios acta*, et qu'ainsi il ne pouvait lui profiter.

La compagnie des transports accélérés était en outre appelante d'un second jugement du même juge de paix qui avait ordonné que l'appel du premier jugement serait suspensif; elle soutenait que ce jugement qui ordonnait qu'on plaiderait au fond, devait être exécuté provisoirement et nonobstant appel.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Mauguin, dans l'intérêt de la compagnie Frossard et Margeridon, M. l'avocat du Roi, Sagot, a pris la parole. Ce magistrat a pensé que Raimond, ayant cédé son brevet pour la navigation de la Seine antérieurement au jugement de déchéance prononcé contre lui, cette déchéance ne pouvait frapper sur la compagnie cessionnaire, mais qu'elle pouvait être opposée à Raimond pour tous les autres fleuves de la France. Quant à l'appel du second jugement, M. l'avocat du Roi a pensé qu'il était repoussé par la loi de 1791 sur les justices de paix, qui déclare que l'exécution provisoire n'a lieu que pour les jugemens du fond. En conséquence, M. Sagot a conclu au rejet des deux appels.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui un jugement dont voici la substance :

« Attendu qu'il s'agissait de deux jugemens souverains, qui contenaient des décisions opposées; que le juge de paix ne pouvait se dispenser d'exécuter l'un de ces jugemens, à moins que les parties ne se fussent pourvues par requête civile;

» Qu'il a pris avec raison pour base de sa décision l'arrêt rendu entre la compagnie Margeridon et la compagnie anonyme;

» Que la compagnie Frossard et Margeridon pouvait exciper devant la Cour du jugement rendu avec Lebegue; qu'elle doit s'imputer de n'avoir pas mis la Cour en état de statuer sur cette exception;

» Sur l'appel de la compagnie anonyme, attendu que de la combinaison de la loi de 1791 sur l'organisation de la

justice de paix et de l'art. 17 du Code de procédure, il résulte que l'exécution provisoire n'a lieu que pour les jugemens au fond;

» Le Tribunal met les deux appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne respectivement les appelans aux frais de leur appel.»

## COUR D'ASSISES DE CHARTRES.

(Présidence de M. Jannyot.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette Cour s'est occupée dans son audience du 16 août, de l'affaire du sieur P... notaire à Chauffours, et de la femme Colombo.

Le premier est accusé d'avoir, en 1819, commis frauduleusement dans l'exercice de ses fonctions de notaire, le crime de faux en écriture authentique et publique :

1<sup>o</sup> En constatant comme vraie dans un acte, sous la date du 19 mars 1819, la présence en son étude des contractans Langlois, femme Langlois, Colombo, femme Colombo et Desforges, quoique aucun d'eux n'y fût présent;

2<sup>o</sup> En faisant faussement figurer dans ledit acte au nombre des vendeurs le nommé Colombo;

3<sup>o</sup> En déclarant faussement, dans ledit acte de vente, que les parties l'avaient signé ledit jour 10 mars 1819, en son étude, en sa présence et en celle des témoins instrumentaires, quoique ledit acte ait été postérieurement signé par les parties contractantes à Chartres, hors la présence dudit notaire et desdits témoins.

La femme Colombo est accusée d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en apposant sur ledit acte de vente la fausse signature Augustin Colombo.

Le dénonciateur est le mari même de la femme Colombo. Il a été entendu comme témoin, mais seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Le notaire a avoué qu'il était absent quand les parties ont signé, mais son clerc était présent.

La femme Colombo a déclaré n'avoir signé sur la minute le nom de son mari, que par une habitude qu'il faut attribuer au désordre de ses affaires.

L'accusation a été soutenue par M. Dionis du Séjour.

M<sup>e</sup> Doublet, défenseur de la femme Colombo, s'est attaché surtout à démontrer que le Code pénal ne condamne point le crime matériel, mais seulement le crime intentionnel. Il s'est appuyé de la thèse développée par M. Carre, substitut à Fontainebleau, dans le tome 8 de *la Théorie*, (page 152.)

M<sup>e</sup> Caillaux, défenseur du notaire, a soutenu que son absence, lors de la signature de l'acte, ne constitue pas le crime de faux. Il a cité notamment et avec un plein succès l'arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 25 juin dernier, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 juillet.

Après dix minutes de délibération, le jury a déclaré à l'unanimité les accusés non coupables.

Cette déclaration a été accueillie avec des marques de satisfaction par les nombreux spectateurs que cette cause avait attirés. Les accusés ont été mis sur le champ en liberté.

— Trois individus, dont l'un âgé de moins de 16 ans, ont été condamnés par la même Cour, le dernier à 20 ans de détention, et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'avoir arrêté la diligence de Bretagne, près Molandon ( Eure et Loir. )

La Cour royale a tenu, à huis-clos, son assemblée générale de chambres pour délibérer sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier. La troisième chambre civile, la Cour d'assises et la chambre des appels de police correctionnelle, ayant terminé ou suspendu leurs audiences à onze heures, tous les magistrats présents à Paris, au nombre de cinquante-quatre, se sont réunis dans la salle d'audience de la première chambre, sous la présidence de M. Séguier. M. Jacquinet Pampelune, procureur-général, assistait à cette r.

nion, qui a duré depuis onze heures jusqu'à près de quatre heures. L'audience de la première chambre civile n'a pas eu lieu; toutes les causes ont été remises à huitaine. M. de Calvi, fils du célèbre orateur de l'assemblée constituante, nommé juge au Tribunal de Provins, devait prêter serment. Cette formalité a été ajournée à demain.

Une multitude de curieux attendait avec impatience la sortie des membres de la Cour et cherchait, en épiant, soit les physionomies, soit les paroles échappées aux magistrats, à deviner le résultat de ces longues et vives discussions.

Voici l'arrêt qui a été rendu aux deux tiers des voix :

« La Cour, après avoir entendu les observations de plusieurs de Messieurs sur les faits contenus dans un écrit intitulé : *Dénonciation, etc.*, signé par le comte de Montlosier, et adressé à tous et chacun des membres de la Cour;

« Après avoir également entendu M. le procureur-général du Roi dans son réquisitoire, tendant à ce qu'il fût dit par la Cour qu'il n'y avait lieu à délibérer ;

« Vu les arrêts du parlement de Paris du 9 mai 1760; les arrêts conformes des autres parlemens du royaume; l'édit de Louis XV, de novembre 1764; l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777; la loi du 18 août 1792; le décret du 3 messidor an XII;

« Attendu qu'il résulte desdits arrêts et édits que l'état de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la compagnie dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie et l'indépendance de tous gouvernemens, principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le droit public des Français;

« Mais attendu qu'il résulte de cette même législation qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de supprimer et de dissoudre les congrégations, associations ou autres établissemens de ce genre, qui sont ou se seraient formées au mépris des arrêts, édits, lois et décrets sus-énoncés;

« En ce qui touche les autres faits contenus dans ledit écrit du comte de Montlosier :

« Attendu que, quelle que puisse être leur gravité, ils ne constituent, quant à présent, ni crime, ni délit, ni contravention dont la poursuite appartienne à la Cour :

« La Cour se déclare incompétente. »

On assure que sept conseillers seulement ont voté pour que la Cour se déclarât compétente, et que dix-sept ont voté contre tout considérant, en demandant que la Cour prononçât purement et simplement son incompétence.

On assure encore que parmi les membres qui ont pris la parole en faveur des jésuites, il en est un qui a communiqué à la Cour la pièce suivante, comme contenant les seuls engagements contractés par chaque récipiendaire en entrant dans la congrégation :

† *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit !*

« Sainte Marie, mère de Dieu, et Vierge préservée dès

« le premier moment de la tache du péché d'origine, moi...

« je vous choisis, dès l'instant, pour ma reine, ma patronne,

« ma protectrice auprès de Dieu et ma glorieuse mère. Je

« prends aujourd'hui la résolution fixe et le ferme propos

« de ne jamais abandonner votre culte et les intérêts de votre

« gloire pendant toute ma vie; spécialement, de ne jamais

« rien dire, ni rien faire contre vous, ni permettre que ceux

« qui dépendront de moi donnent, par leurs discours ou par

« leurs actions, la plus légère atteinte à l'honneur et aux

« hommages qui vous sont dus à tant de titres.

« Daignez donc, je vous supplie, auguste reine du ciel et

« de la terre, m'admettre aujourd'hui, pour jamais, à votre

« saint service, m'accorder votre puissante protection au

« près de Dieu dans tous les momens et pour toutes les ac-

« tions de ma vie. Ne m'abandonnez pas surtout, ô divine

« mère de mon Sauveur! à l'heure de ma mort. Ainsi

« soit-il. »

PARIS, 18 août.

Une affaire, dont les détails offrent quelque analogie avec le fameux procès Roumage, a occupé ce matin le Tribunal de police correctionnelle. Il ne s'agissait dans celle-ci que d'un billet de 2,000 fr., souscrit par un sieur Desmarêt, corroyeur, au profit du sieur Courault, et que ce dernier avait chargé un de ses amis, vieillard plus que septuagénaire, nommé Richard, d'aller toucher à son échéance. M. Richard ayant remis son billet acquitté à Desmarêt, celui-ci feignit de monter chez sa femme, pour chercher un sac d'argent, et redescendit quelques instans après.

M. Richard voyant que Desmarêt ne lui remettait pas d'argent, lui demanda le paiement du billet. — Vous êtes bien impudent, par ma foi, reprit celui-ci, je vous ai payé. Puis, sans laisser au vieillard le temps de s'expliquer, il le mit à la porte. Richard, déconcerté de cette brusque attaque, ne pensa pas à appeler des témoins, pour constater qu'il avait les poches vides, et courut chez son mandataire pour lui faire part de ce qui se passait.

Desmarêt, cité devant le commissaire de police, ne céda qu'après une résistance assez opiniâtre à l'agent chargé de l'y conduire.

Devant ce magistrat, comme devant le Tribunal, il a affirmé avoir payé Richard. M. le président lui ayant demandé de représenter le titre acquitté, il a déclaré l'avoir déchiré et donné à sa nièce, pour faire des papillottes.

Mais, il a été établi qu'avant ce paiement prétendu, il se trouvait dans un grand état de gêne, que par conséquent, il était dans l'incapacité de payer.

Desmarêt a été condamné à un an de prison et 16 francs d'amende; il sera tenu en outre de rembourser les 2,000 francs.

Nous recevons la lettre suivante, que nos lecteurs nous sauront gré certainement de leur avoir communiquée :

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez publié, dans votre numéro du 4 juillet dernier, l'extrait d'un procès assez singulier entre l'administration du *Morning Chronicle* et un particulier de Londres, que la presse mécanique, dont on se sert pour imprimer ce journal, empêchait de dormir, et qui a obtenu 2,500 livres sterling de dommages-intérêts.

Votre bonne ville de Paris va avoir le passe-temps d'un procès du même genre, qui sera appelé mardi prochain, 22 courant, à la police municipale, entre l'administration de la *Quotidienne* et un avocat que le bruit de la presse mécanique de ce journal tient éveillé, malgré lui, cinq ou six heures chaque nuit. De mauvais plaisans ont déjà dit, dans la *Pandore*, le *Pilote*, l'*Opinion* et autres gazettes, que le remède était à côté du mal, et que la lecture de la feuille pouvait servir d'antidote au bruit de la machine qui l'imprime.

Vous, Messieurs, qui avez mission pour instruire le public autrement que par des sarcasmes, vous ne serez peut-être pas fâchés d'avoir des détails exacts sur l'affaire dont il s'agit.

Les voici tels qu'ils résultent de l'assignation signifiée à la *Quotidienne* le 12 de ce mois.

L'avocat plaignant expose :

« Qu'il a encore sept ans de bail de l'appartement qu'il occupe rue Neuve-des-Bons-Enfans, n° 5; que lorsqu'il a fait ce bail, il y a deux ans, nulle presse n'était établie dans l'hôtel, et que le journal s'imprimait rue des Bons-Enfans, n° 34.

« Mais que, pendant un voyage du plaignant en Italie les propriétaires de la *Quotidienne* et celui de la maison s'en font faire, sans l'en prévenir, une presse importée d'Angleterre, servie par quatre ou cinq ouvriers, et qui commence à jouer été et hiver, entre minuit et une heure du matin, jusques au jour.

« Que le fracas de cette machine toute en fer, mise en



mouvement par des roues de fer, trouble d'une manière insupportable le sommeil et la tranquillité des voisins. Ce fracas peut être comparé à celui que feraient quatre ou cinq serruriers qui limeraient du fer toute la nuit, ou mieux encore, bien que dans un moindre volume, au bruit des roues et des tirans de la machine de Marly, avant son remplacement par une pompe à feu ;

» Que cette harmonie nocturne est encore renforcée par de grands coups de marteau frappés sur le fer de la machine à des intervalles inégaux de la nuit, sans doute en raison du dérangement plus ou moins prompt de quelque ressort.

» Souvent aussi elle sert d'accompagnement aux chants plus que sonores des ouvriers dont le plaignant ne perd pas une parole; tant ils articulent nettement et avec expression. Toutefois (et c'est ce qui prouve quelle juste idée ils ont du bruit que fait l'usine, puisqu'ils supposent qu'elle peut couvrir leurs voix), toutefois donc il est juste de reconnaître qu'ils font trêve à leur musique aussitôt que la machine suspend la sienne, ce qui arrive de temps en temps, notamment à la pointe du jour, heure du déjeuner.

» On n'entend plus alors dans la Cour redevenue silencieuse que quelques éclats de rire, quelques sifflemens, quelques noms prononcés à haute et intelligible voix, par lesquels les employés s'appellent d'un bout de la cour à l'autre, toutes bagatelles, si on les compare au vacarme de la machine.

» D'après cette description, dont la vérité sera prouvée par témoins, ou procès-verbaux, en cas qu'on la désavoue, on va croire que les propriétaires du journal se sont entendus avec celui de l'hôtel pour placer une machine si bruyante dans quelque caveau éloigné des autres locataires: cela était non seulement possible, mais facile; car il existe précisément sous les bureaux de la *Quotidienne*, qui sont au rez-de-chaussée, des salles souterraines très commodes, servant autrefois de cuisines et de cellier à l'hôtel, et qui sont occupées par un traiteur qu'on pouvait déplacer en l'indemnisant.

» Mais ni les propriétaires du journal, ni même aucun des rédacteurs, ni surtout le maître de l'hôtel n'y étant logés, on a trouvé moins dispendieux et plus simple de transformer en imprimerie, une remise ou écurie de l'hôtel, située au rez-de-chaussée dans la cour, ayant par conséquent des appartemens au-dessus et tout autour.

» Mais les voisins..... Le plaignant ne suppose pas qu'on se soit dit, comme dans *Maison à vendre*, que les voisins s'arrangeraient. Il suppose avec plus de fondement qu'on a pensé qu'ils ne se plaindraient pas, le plus grand nombre, parce qu'ils sont dans la dépendance dudit journal ou du maître de la maison; quant à ceux qui n'en dépendent pas et dont l'un est le plaignant, il suppose qu'on a compté sur leur haine pour les procès, et sur les égards qu'ils ont pour les personnes avec qui il faudrait plaider.

» On a eu raison quant au plaignant; car il n'est sorti d'efforts de patience et de sacrifices auxquels il ne se soit résigné pour vivre en paix avec la presse sa voisine. Il a commencé par faire placer à ses fenêtres des volets rembourrés qui lui ont coûté plus de 200 francs. Il a bouché ses oreilles pendant les nuits avec du coton trempé dans l'huile; il a changé de chambre à coucher.

» Toutes ces précautions ont été inutiles, et depuis longtemps il ne peut presque plus trouver la nuit, ni repos, ni sommeil. Sa santé s'est altérée, et cet état de choses lui était devenu tout-à-fait insupportable, lorsqu'un incident imprévu est venu mettre un terme à sa patience.

» Il y a quelques semaines que, réveillé en sursaut à deux heures du matin, par d'affreux coups de marteau frappés sur la machine, il crut devoir ouvrir sa fenêtre, et se plaindre amèrement et à haute voix aux ouvriers de l'usine qui est à quatre toises seulement de son lit, et leur dire que c'était bien assez qu'il supportât le bruit ordinaire de la presse, sans qu'on y ajoutât de grands coups de marteau. L'un des ouvriers sortit alors du laboratoire, et répondit qu'on ne pouvait pas se dispenser de frapper ainsi: à quoi le plai-

gnant répliqua: qu'en ce cas, il ne pouvait pas non plus se dispenser de porter ses plaintes à l'autorité.

» Cette menace fut suivie d'un instant de silence dans l'usine, silence auquel succédèrent bientôt d'autres coups de marteau, des éclats de rire et des chants accoutumés des ouvriers. Le plaignant, trop agité pour fermer l'œil, ne les entendit le reste de la nuit se plaindre, l'un :

Que depuis longtemps il aimait Adèle,  
Et qu'elle avait cessé d'être fidèle,  
Au mépris du plus tendre amour.

» L'autre répéter vingt fois :

Qu'il avait des droits superbes  
Comme seigneur de ce canton,

» Convaincu qu'au nombre de ces droits ne saurait être celui de tuer les voisins à force d'insomnies, et persuadé que ses plaintes et sa menace de les faire parvenir aux oreilles de l'autorité, auraient été rapportées à l'administration de la *Quotidienne*, le plaignant a jugé convenable d'attendre quelque temps avant que de passer outre. Il a cru que l'administration du journal se tiendrait pour avertie par la condamnation que vient d'essayer à Londres celle du *Morning Chronicle*; dans le cas absolument pareil, dont il est fait mention dans la *Gazette des tribunaux*, du mardi 4 juillet courant. Il a espéré qu'il serait fait quelques démarches auprès de lui pour prévenir des poursuites judiciaires, ou qu'il serait apporté quelquel'amendement au bruit de la presse mécanique. Ni l'un ni l'autre n'ont eu lieu; une lettre qu'il a écrite aux propriétaires de la *Quotidienne* est même restée sans réponse.

» En conséquence, vu le règlement de police du 20 juin 1778, maintenu en vigueur par l'art. 484 du code pénal, lequel règlement défend aux ouvriers de marteau et à d'autres professions bruyantes, de travailler depuis huit du soir jusques à cinq heures du matin ;

» Vu aussi le §. 8 de l'art. 479 du même code pénal qui punit de peines de police les auteurs ou complices de bruits nocturnes troublant la tranquillité des citoyens ;

» Vu enfin l'offre que fait le plaignant de prouver par témoins, qu'il fera entendre à l'audience, tous les faits ci-dessus rapportés, en cas qu'ils soient déniés, si mieux n'aime le tribunal les faire constater par procès-verbal avant l'audience, aux termes de l'art. 148 du code d'instruction criminelle ;

» Il a donné assignation à ses adversaires, à comparaître au tribunal de police municipale de Paris, séant au Palais-de-Justice, à l'audience du 22 courant.

» Et a pris les conclusions suivantes, savoir: contre les propriétaires de la *Quotidienne*, qu'il leur soit interdit de faire jouer leur presse mécanique entre huit et cinq heures de la nuit.

» Et contre les ouvriers, qu'il leur soit fait défenses, tant de faire jouer ladite presse, que de frapper à coups de marteau, chanter, siffler et s'appeler à haute voix, durant les mêmes heures, le tout avec dépens, mais sans aucune conclusion en dommages-intérêts, pour tant de nuits passées sans sommeil de la part du plaignant, qui ne demande que sa tranquillité.»

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉS DU 19 AOÛT.

9 h. Perrin, négociant. Ouv. du pr. ver. de ver.  
9 h. Guillermet, m<sup>e</sup> de merceries. Id.  
10 h. Veuve Bodriboe, restaurateur. Syndical.  
11 h. Falerius, entrep. de menuiseries. Id.